

Ordonnance
réglant la perception d'émoluments et de taxes par
l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
(Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA,
Oém-FINMA)

du 15 octobre 2008 (État le 1^{er} janvier 2027)

Le Conseil fédéral suisse,

svu les art. 15 et 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,
vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a.³ la perception des émoluments et des taxes de surveillance par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA);
- b. la constitution de réserves par la FINMA.

Art. 2 Charges

Les charges de la FINMA comprennent:

- a. les coûts résultant directement de ses activités de surveillance dans chaque domaine;
- b. les coûts qu'elle ne peut pas imputer directement à un domaine de surveillance (coûts structurels).

RO 2008 5343

¹ RS 956.1

² RS 172.010

³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

Art. 3 Répartition des coûts

¹ Dans la mesure du possible, la FINMA impute ses coûts directement aux domaines de surveillance suivants:

- a.⁴ domaine des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier (art. 15, al. 2, let. a^{bis}, LFINMA);
- a^{bis}.⁵ domaine des autres banques et maisons de titres (art. 15, al. 2, let. a^{bis}, LFINMA);
- a^{ter}.⁶ ...
- a^{quater}.⁷ domaine des plates-formes de négociation et des systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (systèmes de négociation fondés sur la TRD) (art. 15, al. 2, let. a^{ter}, LFINMA);
- a^{quinquies}.⁸ domaine des contreparties centrales, des dépositaires centraux, des référentiels centraux et des systèmes de paiement (art. 15, al. 2, let. a^{ter}, LFINMA);
- a^{sexies}.⁹ domaine des personnes visées à l'art. 1b de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹⁰;
- b.¹¹ domaine des placements collectifs de capitaux (art. 15, al. 2, let. a^{bis} et b, LFINMA);
- c. domaine des entreprises d'assurance (art. 15, al. 2, let. c, LFINMA);
- d. domaine des intermédiaires en assurance non liés à une entreprise (art. 15, al. 2, let. c, LFINMA);
- e. domaine des organismes d'autorégulation (art. 15, al. 2, let. d, LFINMA);
- f.¹² ...

4 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 22 avr. 2026, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2027 (RO **2026** 207).

5 Introduite par le ch. I de l'O du 17 nov. 2010 (RO **2010** 5597). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 22 avr. 2026, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2027 (RO **2026** 207).

6 Introduite par le ch. I de l'O du 17 nov. 2010 (RO **2010** 5597). Abrogée par l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5413).

7 Introduite par l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015 (RO **2015** 5413). Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO **2021** 400).

8 Introduite par l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015 (RO **2015** 5413). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 13 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

9 Introduite par le ch. II 3 de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 5229).

10 RS **952.0**

11 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 13 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

12 Abrogée par l'annexe 1 ch. II 13 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

g.¹³ ...

h.¹⁴ domaine des organismes de surveillance au sens du titre 3 LFINMA (art. 15, al. 2, let. e, LFINMA).

² Elle répartit les coûts structurels entre les domaines de surveillance proportionnellement aux coûts qui leur sont directement imputés.

Art. 4 Émoluments et taxe de surveillance

¹ Les coûts imputés à un domaine de surveillance sont en premier lieu couverts par les émoluments perçus dans ce domaine de surveillance.

² Les coûts d'un domaine de surveillance non couverts par les recettes des émoluments et les réserves devant être constituées par ce domaine de surveillance sont couverts par les taxes de surveillance.

Chapitre 2 Émoluments

Art. 5 Régime des émoluments

¹ Est tenue de payer des émoluments toute personne qui:

- a. provoque une décision;
- b. provoque une procédure de surveillance qui ne débouche pas sur une décision ou qui est classée;
- bbis,¹⁵ fait l'objet, en sa qualité d'assujettie, d'un audit de la FINMA conformément aux lois sur les marchés financiers;
- c. sollicite une prestation de la FINMA.

² Les autorités fédérales, cantonales et communales ne paient pas d'émoluments pour les prestations de la FINMA dans le domaine de l'entraide administrative et judiciaire.

Art. 6 Ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)¹⁶ sont applicables dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de réglementation spéciale.

¹³ Abrogée par l'annexe ch. 5 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4295).

¹⁴ Introduite par l'annexe 1 ch. II 13 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹⁵ Introduite par l'annexe ch. 4 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

¹⁶ RS **172.041.1**

Art. 7 Débours

¹ Sont également considérés comme coûts les débours résultant des publications prescrites par la loi ou ordonnées par la FINMA.

² Les reproductions sont soumises aux tarifs fixés dans l'annexe.¹⁷

Art. 8 Tarifs des émoluments

¹ Le calcul des émoluments se fonde sur les tarifs fixés dans l'annexe.

² La FINMA fixe les émoluments à payer dans le respect des tarifs-cadres fixés dans l'annexe, en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

³ Pour les décisions, les procédures de surveillance, les audits et les prestations pour lesquels aucun tarif n'est fixé dans l'annexe, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.¹⁸

⁴ Le tarif horaire prévu pour les émoluments varie de 100 à 500 francs selon la fonction occupée au sein de la FINMA par les personnes chargées de l'affaire et l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

⁵ Pour les décisions, les procédures de surveillance et les audits qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou présentent des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé non pas selon le tarif prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré.¹⁹

⁶ La FINMA peut créer des services à valeur ajoutée pour la fourniture de renseignements téléphoniques.²⁰

Art. 9²¹ Majoration de l'émolument

La FINMA peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire pour les décisions, les procédures de surveillance, les audits et les prestations qu'elle prononce, exécute ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires.

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

²⁰ Introduit par l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

²¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

Art. 10²² Facturation et décision d'émolument pour les audits et les procédures de surveillance

Lorsqu'un audit ou une procédure de surveillance s'achève sans décision, la facturation et la décision d'émolument sont régies par l'art. 11 OGEmol²³.

Chapitre 3 Taxes de surveillance

Section 1 Dispositions générales

Art. 11 Principe, portée et base de calcul

¹ Les assujettis sont soumis à une taxe de surveillance annuelle perçue par la FINMA.

² La taxe de surveillance est perçue par domaine de surveillance.

³ Elle est calculée selon les charges encourues par la FINMA sur l'ensemble de l'année précédant l'année de taxation et les réserves à constituer.²⁴

Art. 12 Taxe de base et taxe complémentaire

¹ La taxe de surveillance comprend, dans tous les domaines de surveillance, une taxe de base fixe et une taxe complémentaire variable, à l'exception des intermédiaires d'assurance non liés.²⁵

² La taxe complémentaire couvre les coûts qui ne sont pas couverts par les recettes de la taxe de base.

³ ...²⁶

Art. 13 Début et fin de l'assujettissement

¹ L'assujettissement débute lors de l'octroi de l'autorisation, de l'agrément ou de la reconnaissance et prend fin lors de son retrait ou de la libération de la surveillance.

² Si l'assujettissement ne débute pas ou ne prend pas fin en même temps que l'exercice comptable, la taxe est versée au *pro rata* du temps.

³ Un droit à remboursement fondé sur l'al. 2 n'est recevable à la fin de l'assujettissement qu'à partir d'un montant de 1000 francs.²⁷

²² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

²³ RS 172.041.1

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

²⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2009, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

²⁷ Introduit par l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

Art. 14²⁸ Perception de la taxe

¹ La FINMA perçoit les taxes de surveillance sur la base de ses comptes de l'année précédant l'année de taxation.

² Elle établit une facture pour chaque assujetti après la clôture de ses comptes annuels.

³ Si un excédent ou un découvert ressort des comptes de la FINMA, le montant correspondant est reporté à compte nouveau par domaine de surveillance.

Art. 15 Facturation, échéance, sursis et prescription

¹ La FINMA établit des factures pour les taxes.

² En cas de contestation de la facture, l'assujetti peut demander une décision susceptible de recours.

³ L'échéance, le sursis et la prescription se fondent sur les dispositions de l'OGE-mol²⁹.

Section 2³⁰**Grandes banques, autres banques et maisons de titres et bourses³¹****Art. 16** Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. dans le domaine des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier:
 1. 500 000 francs par grande banque,
 2. 15 000 francs par banque,
 3. 10 000 francs par maison de titres;
- b. dans le domaine des autres banques et maisons de titres:
 1. 15 000 francs par banque et par centrale d'émission de lettres de gage,
 2. 10 000 francs par maison de titres,
 - 3.³² 150 000 francs à titre forfaitaire pour plus de dix banques et maisons de titres constitués en groupe conformément à l'art. 17, let. a, de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)³³.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

²⁹ RS 172.041.1

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

³¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

³² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

³³ RS 952.02

c.³⁴ ...

² Les centrales d'émission de lettres de gage sont uniquement astreintes au paiement de la taxe de base.³⁵

³ La taxe de base annuelle visée à l'al. 1 est majorée de 3000 francs pour tout gestionnaire de fortune ou trustee dont la surveillance courante est exercée exclusivement dans le cadre de la surveillance du groupe, conformément à l'art. 83, al. 1, de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers^{36,37}

Art. 17 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert, dans les domaines des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier ainsi que des autres banques et maisons de titres, à parts égales par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières.³⁸

² Les maisons de titres et les banques ayant le statut de maison de titres paient la taxe complémentaire perçue sur le total de leur bilan et celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières; les banques qui n'ont pas ce statut paient seulement la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan.

Art. 18 Calcul de la taxe complémentaire

¹ La taxe complémentaire perçue sur le total du bilan est calculée sur la base du total du bilan de l'assujéti à la taxe tel qu'il ressort des comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

² La taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières est fixée en fonction du volume total des transactions de l'année qui précède l'année de taxation, qui doivent être communiquées aux plates-formes de négociation.³⁹

Art. 19⁴⁰ Assujettis étrangers

Les banques et les maisons de titres ne sont astreints au paiement de la taxe de base et de la taxe complémentaire que s'ils exploitent une succursale en Suisse.

³⁴ Abrogée par l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5413).

³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5413).

³⁶ RS **954.11**

³⁷ Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

³⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5413).

³⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5413).

Section 2a⁴¹ Infrastructures des marchés financiers

Art. 19a Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle à acquitter par les infrastructures des marchés financiers s'élève à:

- a. pour les bourses et les systèmes multilatéraux de négociation:
 1. 300 000 francs par bourse ou système multilatéral de négociation dont le total du bilan excède 50 millions de francs,
 2. 100 000 francs par bourse ou système multilatéral de négociation dont le total du bilan se situe entre 25 et 50 millions de francs,
 3. 15 000 francs par bourse ou système multilatéral de négociation dont le total du bilan est inférieur à 25 millions de francs;
- b. pour les contreparties centrales:
 1. 250 000 francs par contrepartie centrale dont le total du bilan s'élève au moins à 50 millions de francs,
 2. 100 000 francs par contrepartie centrale dont le total du bilan est inférieur à 50 millions de francs;
- c. pour les dépositaires centraux: 250 000 francs;
- d. pour les référentiels centraux: 60 000 francs;
- e. pour les systèmes de paiement autorisés par la FINMA conformément à l'art. 4, al. 2, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)^{42:43}
 1. 100 000 francs par système de paiement dont le produit brut s'élève au moins à 20 millions de francs,
 2. 60 000 francs par système de paiement dont le produit brut est inférieur à 20 millions de francs;
- f.⁴⁴ pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui ne fournissent pas de services visés à l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, LIMF:
 1. 300 000 francs par système de négociation fondé sur la TRD dont le total du bilan excède 50 millions de francs,
 2. 100 000 francs par système de négociation fondé sur la TRD dont le total du bilan se situe entre 25 et 50 millions de francs,

⁴¹ Introduite par l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁴² RS 958.1

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 19 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁴⁴ Introduit par le ch. 19 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

3. 15 000 francs par système de négociation fondé sur la TRD dont le total du bilan est inférieur à 25 millions de francs;

g.⁴⁵ pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services visés à l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, LIMF:

1. 550 000 francs par système de négociation fondé sur la TRD dont le total du bilan excède 50 millions de francs,
2. 225 000 francs par système de négociation fondé sur la TRD dont le total du bilan se situe entre 25 et 50 millions de francs,
3. 100 000 francs par système de négociation fondé sur la TRD dont le total du bilan est inférieur à 25 millions de francs;

² Pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD visés à l'art. 58k de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁴⁶, la taxe de base annuelle s'élève à:

- a. 7500 francs s'ils ne fournissent pas de services visés à l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, LIMF;
- b. 50 000 francs s'ils fournissent des services visés à l'art. 73a, al. 1, let. b ou c, LIMF.⁴⁷

Art. 19b Taxe complémentaire

Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert comme suit:

- a. dans le domaine des infrastructures des marchés financiers au sens de l'art. 3, al. 1, let. a^{quater}: à raison de deux dixièmes par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et de huit dixièmes par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières;
- b. dans le domaine des infrastructures des marchés financiers au sens de l'art. 3, al. 1, let. a^{quinquies}: à raison de deux dixièmes par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et de huit dixièmes par celle prélevée sur le produit brut.

Art. 19c Calcul de la taxe complémentaire

¹ La taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et le produit brut est calculée sur la base du total du bilan et du produit brut de l'assujéti à la taxe tels qu'ils ressortent des comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

² La taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières est fixée en fonction du nombre de transactions et du volume total de l'année qui précède l'année de taxation, qui doivent être communiqués à la bourse

⁴⁵ Introduit par le ch. I 9 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

⁴⁶ RS 958.11

⁴⁷ Introduit par le ch. I 9 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

conformément à l'ordonnance de la FINMA du 3 décembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁴⁸.

Art. 19d Produit brut

Le produit brut comprend tous les produits et revenus cités à l'art. 959b du code des obligations⁴⁹.

Section 2b⁵⁰ Personnes visées à l'art. 1b LB

Art. 19e Taxe de base

La taxe de base annuelle s'élève à 3000 francs par personne visée à l'art. 1b LB⁵¹.

Art. 19f Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à raison de deux dixièmes par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et de huit dixièmes par celle prélevée sur le produit brut.

² La taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et le produit brut est calculée sur la base du total du bilan et du produit brut de l'assujetti à la taxe tels qu'ils ressortent des comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

³ Le produit brut comprend tous les produits et revenus visés à l'art. 959b du code des obligations⁵². Est déterminant le produit brut sans réductions sur ventes.

Section 3 Placements collectifs de capitaux

Art. 20 Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. pour les directions de fonds de placements (directions de fonds):
 1. 20 000 francs par direction de fonds dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs,
 2. 10 000 francs par direction de fonds dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs,
 3. 5000 francs par direction de fonds dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs;

⁴⁸ RS 958.111

⁴⁹ RS 220

⁵⁰ Introduite par le ch. II 3 de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5229).

⁵¹ RS 952.0

⁵² RS 220

- b. pour les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) autogérées:
 - 1. 20 000 francs par SICAV autogérée dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs,
 - 2. 10 000 francs par SICAV autogérée dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs,
 - 3. 5000 francs par SICAV autogérée dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs;
 - c. 5000 francs pour les SICAV à gestion externe, pour les sociétés en commandite de placements collectifs et pour les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF);
 - d. 5000 francs pour les représentants de placements collectifs étrangers;
 - e.⁵³ 600 francs pour les placements collectifs suisses et les placements collectifs étrangers, par placement collectif sans compartiment ou par compartiment;
 - f.⁵⁴ ...
 - g.⁵⁵ pour les gestionnaires de fortune collective soumis à la surveillance de la FINMA:
 - 1. 20 000 francs par gestionnaire de fortune collective dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs,
 - 2. 10 000 francs par gestionnaire de fortune collective dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs,
 - 3. 5000 francs par gestionnaire de fortune collective dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs;
 - h. 5000 francs pour les banques dépositaires de placements collectifs suisses.⁵⁶
- ^{1bis} Lorsqu'une direction de fonds de placement ou un gestionnaire de fortune collective dispose d'une autorisation complémentaire pour exercer l'activité de trustee, la taxe de base correspond à la taxe de base annuelle visée à l'al. 1, let. a ou g, plus 5000 francs.⁵⁷

² La taxe de base concernant les placements collectifs suisses est payée par:

- a. la direction de fonds pour les fonds de placement qu'elle gère;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF.

⁵³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 804).

⁵⁴ Abrogée par l'annexe 1 ch. II 13 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 13 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

⁵⁷ Introduit par l'annexe ch. 9 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2024 (RO 2024 73).

³ La taxe de base concernant les placements collectifs étrangers est payée par le représentant (art. 123, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, LPCC⁵⁸). Lorsque plusieurs représentants sont désignés pour un placement collectif étranger, ceux-ci en répondent solidairement.

⁴ Le produit brut comprend tous les produits et revenus cités à l'art. 959b du code des obligations^{59,60}

Art. 21 Taxe complémentaire

¹ La taxe complémentaire est financée à parts égales:

- a. par les placements collectifs suisses;
- b. par les directions de fonds, les gestionnaires de fortune collective⁶¹, les SICAV autogérées et les banques dépositaires de placements collectifs suisses.⁶²

² La taxe complémentaire pour les placements collectifs suisses est payée par:

- a. la direction de fonds pour les fonds de placement qu'elle gère;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF.

Art. 22⁶³ Taxe complémentaire applicable aux placements collectifs suisses

¹ Pour le calcul de la taxe complémentaire applicable aux placements collectifs suisses, est déterminante la fortune gérée (fortune nette) telle qu'elle est communiquée à la BNS avec état le 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

² La taxe complémentaire s'élève à 50 000 francs au maximum. Cette limite vaut pour chaque compartiment des fonds ombrelle.

⁵⁸ RS **951.31**

⁵⁹ RS **220**

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2012 (RO **2012** 6915). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 13 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

⁶¹ Nouvelle expression selon l'annexe 1 ch. II 13 al. 2 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6915).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6915).

Art. 23⁶⁴ Taxe complémentaire applicable aux directions de fonds, aux gestionnaires de fortune collective, aux SICAV autogérées et aux banques dépositaires

¹ Les directions de fonds, les gestionnaires de fortune collective et les SICAV autogérées paient la taxe complémentaire en fonction du produit brut et de la taille de l'entreprise.

² La taxe complémentaire est calculée à parts égales sur la base du produit brut, calculé conformément à l'art. 959b du code des obligations⁶⁵, et de la taille de l'entreprise selon les comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation. La taille de l'entreprise correspond aux frais fixes.⁶⁶

³ Les banques dépositaires de placements collectifs suisses paient la taxe complémentaire en fonction de leur produit brut. Ce dernier correspond à la commission de la banque dépositaire.

Section 4 Entreprises d'assurance

Art. 24 Taxe de base

¹ La taxe de base s'élève à:

- a. 6000 francs par entreprise d'assurance;
- b. 3000 francs par caisse-maladie soumise à la FINMA selon la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)⁶⁷;
- c. 100 000 francs par groupe d'assurance;
- d. 100 000 francs par conglomerat d'assurance.⁶⁸

² La FINMA établit chaque année, sur la base du calcul des coûts de surveillance assumés par les entreprises d'assurance et les assurances-maladie proportionnellement au volume de primes de chaque assujetti, jusqu'à quel total de primes encaissées l'assujetti doit seulement payer la taxe de base. Sont déterminantes pour ce calcul les primes encaissées l'année qui précède l'année de taxation, sur la base des comptes annuels approuvés de l'assujetti.

³ La taxe de base des groupes d'assurance et des conglomerats d'assurance est payée par l'entreprise qui est désignée comme interlocutrice selon l'art. 191, al. 3, de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)⁶⁹.

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

⁶⁵ RS 220

⁶⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 13 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁶⁷ RS 961.01

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. III 2 de l'O du 2 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 356).

⁶⁹ RS 961.011

Art. 25 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à raison de neuf dixièmes par les entreprises d'assurance et les caisses-maladie soumises à la surveillance de la FINMA en vertu de la LSA⁷⁰ et d'un dixième par les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance.⁷¹

^{1bis} Les entreprises d'assurance et les caisses-maladie paient une taxe complémentaire lorsque leurs primes encaissées dépassent le plafond fixé par la FINMA selon l'art. 24, al. 2.⁷²

² Les taxes complémentaires à payer par une entreprise d'assurance ou par une caisse-maladie sont calculées en fonction du montant des primes encaissées par cette entreprise par rapport au total des primes encaissées. Le calcul est basé sur les comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

³ Le montant déterminant des primes encaissées est constitué par:

- a.⁷³ pour les entreprises d'assurance qui exercent leur activité en matière d'assurance directe:
 - 1. les primes provenant de l'assurance directe exercée en Suisse, sous déduction des opérations cédées,
 - 2. les primes provenant de l'assurance directe que l'entreprise exerce à l'étranger à partir de la Suisse (libre prestation de services), sous déduction des opérations cédées, et
 - 3. les primes provenant de l'assurance directe à l'étranger exercée par l'intermédiaire d'une succursale à l'étranger, sous déduction des opérations cédées;
- b.⁷⁴ pour les entreprises d'assurance suisses qui exercent leur activité en matière de réassurance: un cinquième des primes provenant de la réassurance, sous déduction des récessions;
- c. pour les caisses-maladie, la moitié des primes encaissées dans les branches d'assurance soumises à la surveillance.

⁴ La taxe complémentaire payable par un groupe d'assurance ou un conglomérat d'assurance est calculée en fonction de sa part au nombre total de toutes les unités juridiques appartenant à un groupe ou à un conglomérat et dotées d'une personnalité juridique propre. Le calcul est basé sur les unités annoncées par les sociétés d'audit dans l'année qui précède l'année de taxation dans le cadre des rapports consolidés.⁷⁵

⁷⁰ RS 961.01

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. III 2 de l'O du 2 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 356).

⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. III 2 de l'O du 2 juin 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 356).

⁵ Est assujettie à la taxe complémentaire des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance l'entreprise qui est désignée comme interlocutrice selon l'art. 191, al. 3, de l'OS⁷⁶.

Art. 26 Coûts des intermédiaires liés à une entreprise d'assurance

Les coûts encourus au titre des intermédiaires liés à une entreprise d'assurance selon l'art. 43, al. 2, LSA⁷⁷ sont pris en charge par les entreprises d'assurance et les caisses-maladie.

Section 5 Intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance

Art. 27

¹ Les intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance paient une taxe de base annuelle par inscription au registre.⁷⁸

^{1bis} La taxe de base est calculée de manière à ce que son total couvre l'ensemble des coûts du domaine de surveillance des intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance. Elle est répartie à parts égales sur toutes les inscriptions au registre.⁷⁹

² Sont déterminantes les inscriptions au registre au 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

Section 6 Organismes d'autorégulation

Art. 28⁸⁰ Taxe de base

La taxe de base s'élève à 3 000 francs par organisme d'autorégulation.

Art. 29 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à parts égales par la taxe complémentaire perçue sur le produit brut et par celle prélevée en fonction du nombre d'intermédiaires financiers affiliés à l'organisme d'autorégulation.

² La taxe complémentaire mise à la charge d'un organisme d'autorégulation est calculée en fonction de sa part à la somme des produits bruts de tous les organismes d'autorégulation et de sa part au nombre de tous les intermédiaires financiers qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation.

⁷⁶ RS 961.011

⁷⁷ RS 961.01

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

Art. 30 Nombre d'intermédiaires financiers affiliés

Le nombre d'intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation est déterminé au 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

Art. 31 Produit brut

¹ Le produit brut comprend tous les produits et revenus cités à l'art. 959*b* du code des obligations⁸¹, déduction faite des revenus provenant:⁸²

- a. des cours de formation proposés par l'organisme d'autorégulation;
- b. des révisions selon la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁸³;
- c. des amendes et des peines conventionnelles;
- d.⁸⁴ d'une activité d'organisme de surveillance au sens du titre 3 LFINMA.

² Est déterminant le résultat des comptes annuels de l'année qui précède l'année de taxation.

³ S'agissant des organismes d'autorégulation intégrés dans les structures commerciales d'une association professionnelle ou d'une entreprise et qui ne tiennent pas de comptabilité indépendante, on tient compte des dépenses brutes en lieu et place du produit brut pour le calcul de la taxe de surveillance.

Section 6a⁸⁵ Organismes de surveillance au sens du titre 3 LFINMA**Art. 31a** Taxe de base

La taxe de base annuelle s'élève à 3000 francs par organisme de surveillance.

Art. 31b Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert en fonction du nombre total des gestionnaires de fortune et des trustees qui sont assujettis à un organisme de surveillance.

² La taxe complémentaire mise à la charge d'un organisme de surveillance est calculée en fonction de sa part au nombre total des gestionnaires de fortune et des trustees assujettis à un tel organisme.

⁸¹ RS 220

⁸² Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁸³ RS 955.0

⁸⁴ Introduite par l'annexe 1 ch. II 13 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁸⁵ Introduite par l'annexe 1 ch. II 13 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

³ Le nombre total des gestionnaires de fortune et des trustees assujettis à un organisme de surveillance est déterminé au 31 décembre de l'année précédant l'année de taxation.

Section 7 ...

Art. 32 à 34⁸⁶

Section 8 ...

Art. 35 et 36⁸⁷

Chapitre 4 Réserves

Art. 37

La FINMA constitue chaque année par domaine de surveillance des réserves correspondant à 10 % de ses charges annuelles jusqu'à ce que les réserves totales atteignent ou atteignent de nouveau le montant d'un budget annuel.

Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales

Art. 38 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 2 décembre 1996 réglant la perception de taxes et d'émoluments par la Commission fédérale des banques⁸⁸;
- b. l'ordonnance du 26 octobre 2005 sur la taxe de surveillance et les émoluments de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent⁸⁹.

² ...⁹⁰

⁸⁶ Abrogés par l'annexe 1 ch. II 13 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

⁸⁷ Abrogés par l'annexe ch. 5 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 4295).

⁸⁸ [RO **1997** 38, **2003** 3701, **2006** 4307 annexe 7 ch. 3 5343]

⁸⁹ [RO **2005** 5047]

⁹⁰ La mod. peut être consultée au RO **2008** 5343.

Art. 39 Disposition transitoire

Le droit en vigueur s'applique pour la perception des émoluments dans les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 39^a⁹¹**Art. 39^b**⁹² Disposition transitoire de la modification du 25 novembre 2015

¹ Les infrastructures des marchés financiers visées à l'art. 159, al. 1, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁹³ sont régies à partir du 1^{er} janvier 2016, en ce qui concerne les taxes de base et complémentaires, par les art. 19a à 19d.

² Les infrastructures des marchés financiers visées à l'art. 159, al. 2, de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers sont soumises à taxation à compter de la date de leur reconnaissance ou de leur autorisation.

Art. 39^c⁹⁴ Disposition transitoire relative à la modification du 18 juin 2021

La FINMA évalue les taxes de base visées à l'art. 19a, al. 1, let. f et g, deux ans après l'entrée en vigueur de cette modification et établit un rapport à l'intention du Conseil fédéral.

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⁹¹ Introduit par l'annexe ch. 5 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers (RO 2014 4295). Abrogé par l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁹² Introduit par l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁹³ RS 958.1

⁹⁴ Introduit par le ch. I 9 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 (RO 2021 400).

*Annexe*⁹⁵
(art. 7, al. 2, et 8, al. 1)

Tarifs-cadres et débours

francs

1	Domaine des banques et des maisons de titres	
1.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que banque ou maison de titres ou en tant que succursale d'une banque ou maison de titres étrangère (art. 2 et 3 LB ⁹⁶ ; art. 5 et 41 à 51 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers [LEFin] ⁹⁷)	10 000–100 000
1.1a	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que représentation de banques et de maisons de titres étrangères (art. 2 LB; art. 58 LEFin)	5 000–30 000
1.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation complémentaire pour les banques ou les maisons de titres et décision sur une participation qualifiée (art. 3, al. 5, et 3 ^{er} LB; art. 8 et 11, al. 5, LEFin)	1 000–30 000
1.3	Décision sur la reconnaissance d'une agence de notation (art. 6, al. 1, de l'O du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres, OFR ⁹⁸)	5 000–30 000
1.4	...	
1.5	...	
1.6	Décision sur la modification des statuts, des contrats de société ou des règlements d'une banque ou d'une maison de titres (art. 3, al. 3, LB; art. 8 LEFin)	500–10 000
1.6a	Décision sur l'autorisation d'une modification significative pour les banques ou les maisons de titres (art. 8a, al. 2, OB ⁹⁹ ; art. 8, al. 2, LEFin)	200–4 000

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 21 nov. 2012 (RO **2012** 6915). Mise à jour par l'annexe ch. 1 de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607), l'annexe ch. 5 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers (RO **2014** 4295), l'annexe 1 ch. 13 de l'O du 25 nov. 2015 (RO **2015** 5413), l'annexe 1 ch. II 13 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers (RO **2019** 4633) et l'annexe ch. 4 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 804).

⁹⁶ RS **952.0**

⁹⁷ RS **954.1**

⁹⁸ RS **952.03**

⁹⁹ RS **952.02**

francs

1.7	Décision en relation avec des demandes de décision préalable, de dérogation ou d'assouplissement concernant la publicité de participations, selon les art. 120 ss de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers ¹⁰⁰	3 000–30 000
1.8	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA) pour les représentations de banques et de maisons de titres étrangères	500–1 000
1.9	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA) pour les banques, les maisons de titres ainsi que les succursales de banques et de maisons de titres étrangères	3 000–30 000
1.10	Annonce en vue de l'ouverture d'une présence ou de l'exercice d'une activité à l'étranger (art. 3, al. 7, LB et art. 20 OB; art. 15 LEFin)	1 000–30 000
2	Domaine des placements collectifs de capitaux	
2.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que direction de fonds, gestionnaire de fortune collective ou banque dépositaire (art. 5, 24 ss et 32 ss LEFin; art. 13 LPCC ¹⁰¹)	4 000–50 000
2.1a	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que SICAV, société en commandite de placements collectifs ou SICAF (art. 13 LPCC)	4 000–30 000
2.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que représentant de placements collectifs étrangers (art. 13 LPCC)	2 000–20 000
2.3	Décision sur l'approbation de la modification des documents d'organisation (statuts, règlement d'organisation, règlement de placement, contrat de société) d'une direction de fonds, d'une SICAV, d'une société en commandite de placements collectifs, d'une SICAF, d'un gestionnaire de fortune collective ou d'un représentant d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, et 16 LPCC; art. 8 LEFin)	500–10 000
2.4	Décision sur l'approbation du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (art. 15, al. 1, let. a à d, et al. 2, LPCC)	1 000–10 000

¹⁰⁰ RS 958.1¹⁰¹ RS 951.31

francs

2.5	Décision sur l'approbation de la modification du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (art. 16 et 27 LPCC)	500–5 000
2.6	Décision sur l'approbation de l'offre à des investisseurs non qualifiés d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, let. e, en relation avec l'art. 120 LPCC)	1 000–10 000
2.7	Décision concernant la constatation de la conformité à la loi de la modification des documents d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, let. e, LPCC)	300–5 000
2.8	...	
2.9	Décision concernant l'approbation du mandat d'experts chargés des estimations pour les fonds immobiliers (art. 64 LPCC)	1 000–5 000
2.10	...	
2.11	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	1 000–5 000
3	Domaine des entreprises d'assurance	
3.1	Décision concernant l'octroi de l'autorisation d'exercer l'activité d'assurance (art. 3, al. 1, et art. 4 LSA ¹⁰²)	5 000–50 000
3.2	Décision concernant l'octroi de l'autorisation d'exploiter une branche d'assurance supplémentaire (art. 3, al. 1, et art. 4 LSA)	2 000–10 000
3.3	Décision concernant l'approbation des tarifs et conditions générales (art. 4, al. 2, let. r, LSA)	1 000–12 000
3.4	Décision concernant l'approbation des valeurs de règlement dans l'assurance-vie en dehors de la prévoyance professionnelle, par valeur de règlement (art. 91, al. 2, de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, LCA ¹⁰³ et art. 127 OS ¹⁰⁴)	500– 5 000
3.5	Décision concernant l'approbation des valeurs de règlement dans le cadre de la prévoyance professionnelle (art. 91, al. 2, LCA et art. 127 OS)	1 000–12 000

102 RS 961.01

103 RS 221.229.1

104 RS 961.011

francs

3.6	Décision concernant les participations et les transferts ainsi que les modifications du plan d'exploitation en relation avec de telles transactions (art. 3, al. 2, 4, al. 2, 21 et 62 LSA)	5 000–50 000
3.7	Décisions concernant d'autres modifications du plan d'exploitation, ainsi que des modifications de l'activité et de l'organisation de l'entreprise (art. 4, al. 2, 11, al. 2, et 27, al. 2, LSA; art. 11, al. 1, 13, al. 2, 19, al. 2, et 99, al. 2, OS)	500–12 500
3.8	Décisions en relation avec la fortune liée et les prescriptions de placement (art. 70 à 95 OS)	500–12 500
3.9	Contrôles sur place et inspections sollicitées par l'entreprise d'assurance (art. 47, al. 1, LSA)	5 000–50 000
3.10	Mesures conservatoires (art. 51 ss LSA)	1 000–10 000
3.11	Décisions en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 60 LSA)	500–10 000
3.12	Attestations de solvabilité et autres attestations (art. 1 LSA)	300–1 000
3.13	...	
3.14	Contrôles particuliers des rapports annuels (art. 25 LSA)	1 000–10 000
4	Domaine des intermédiaires d'assurances	
4.1	Inscription dans le registre, par personne physique (art. 43, al. 1, LSA)	300–3 000
4.2	Inscription dans le registre, par personne morale (art. 43, al. 1, LSA)	300–3 000
4.3	Intervention en cas d'activité d'intermédiaire prohibée (art. 41 et 51, al. 2, let. g, LSA; ac. du 19 déc. 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein ¹⁰⁵)	500–10 000
4.4	Contrôles sur place et inspections (art. 47, al. 1, LSA)	2 000–30 000
5	Domaine des organismes d'autorégulation	
5.1	Procédure de reconnaissance (art. 18, al. 1, let. a, et art. 24 ss LBA ¹⁰⁶)	9 000–20 000
5.2	Mutations (art. 24 et 25 LBA)	200–10 000

¹⁰⁵ RS 0.961.514¹⁰⁶ RS 955.0

		francs
5.3	...	
5.4	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	500–5 000
6	Domaine des organismes de surveillance au sens du titre 3 LFINMA¹⁰⁷	
6.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que gestionnaire de fortune ou trustee (art. 5 et 17 ss LEFin)	2 000–20 000
6.2	Décision concernant l'autorisation en cas de modification significative chez un gestionnaire de fortune ou un trustee (art. 8, al. 2, LEFin)	200–4 000
6.3	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise en tant que gestionnaire de fortune ou de trustee	500–5 000
7	...	
8	Émoluments généraux	
8.1	Décision sur une demande selon l'art. 42 ou 43 LFINMA	3 000–15 000
8.2	Coûts pour la reconnaissance de décisions d'insolvabilité étrangères	3 000–10 000
9	Débours	
9.1	Les coûts pour photocopies s'élèvent à 50 centimes par page.	

¹⁰⁷ RS 956.1

